

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ INITIAL D'UN VÉHICULE d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes

DATE DU CONTRÔLE : 28 mai 2019
N° DE CONTRÔLE : 181/2019
CARROSSIER (nom et adresse) : RTL Carrosserie Industrielle ZA 2 Rue des Vosges 68740 RUMERSHEIM LE HAUT
DATE D'ÉCHÉANCE DE LA QUALIFICATION : 28 février 2022 (Voir attestation ci-jointe)

IDENTIFICATION DU VÉHICULE ⁽²⁾ :

(D 1)	Marque :	MERCEDES
(D 2)	Type Variante Version :	963-8-G UBAM2RN43BXC020 C110C1GBBOYXX
(E)	Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type :	WDB96433010314149
(F 2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'état (PTAC) (Kg) :	32 000
(F 3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état (PTRA) (Kg) :	35 500
(G)	Masse en service (G1 + 75) (Kg) :	13 191
(G 1)	Poids à vide national (PV) (Kg) :	13 116
(J 1)	Genre national :	CAM
(J 3)	Carrosserie (désignation nationale) ⁽³⁾ :	BETON
(P 6)	Puissance administrative (CV) :	29
(S 1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	2

Voir certificat de conformité du véhicule de base les rubriques suivantes : (D3), (F1), (J), (K), (P1), (P2), (P3), (U1), (U2), (V9)

DIMENSIONS / Longueur : L = 9,050 m Largeur : l = 2,550 m Surface L x l = 23,08 m²

ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

je soussigné, carrossier, certifie :

- disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route;
- avoir carrossé le véhicule identifié ci-dessus;
- que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
 - le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation ;
 - le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
 - le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimales et maximales fixées par le constructeur :
 - dans le certificat de conformité ⁽¹⁾ ;
 - dans l'accord fourni par son service technique ⁽⁴⁾ ;
 et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
 - les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
 - la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
- le véhicule n'est pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé autre que ceux cités dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;
- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3).

Fait à Rumersheim le Haut

Le 28 mai 2019

Signature et cachet du carrossier qualifié



(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules.